

cunement le droit, d'après la loi, de modifier l'accusation et de prendre une décision sur cette nouvelle accusation sans fournir au prisonnier l'occasion de se défendre. Un principe élémentaire de l'administration de la justice criminelle, principe appliqué depuis des siècles dans les pays britanniques, veut que nulle personne ne soit trouvée coupable ou punie pour un délit sans avoir été régulièrement accusée et trouvée coupable à un procès où elle aura eu l'occasion d'entendre l'accusation portée contre elle et de présenter une défense.

Le même prisonnier impliqué dans cet incident s'était déjà plaint au surintendant, lors d'une visite de ce dernier au pénitencier de Kingston, d'avoir été rudoyé par un gardien. La note inscrite sur le dossier par le surintendant à cette époque est la suivante:

"Affaire examinée. Ce blagueur a peut-être été rudoyé par un gardien, mais il n'a pas été blessé.

D.M.O."

Rien ne laisse croire que le gardien en question ait jamais été réprimandé pour avoir rudoyé le prisonnier, et l'enquête a été apparemment terminée sans qu'on s'en souciât davantage.

C'est le même prisonnier qui a reçu une balle lors de l'émeute de 1932. Les détails de cette affaire se trouvent au chapitre VII de ce rapport. C'est un jeune homme qui a été maintes fois condamné pour des crimes et, pour les fins de ce rapport, on peut assumer qu'il est incorrigible. Toutefois l'administration de la justice dans notre pays n'autorise aucunement la façon dont il a été traité par les autorités pénitentiaires. On a tiré sur lui sans justification légale; on l'a fustigé illégalement pour des fautes dont il n'avait pas été accusé; il a été assailli par un gardien et il a été confiné indéfiniment en ségrégation. Toutes ces choses ont été portées directement à l'attention du surintendant et ce dernier était directement responsable de l'irrégularité de la fustigation et de la ségrégation indéfinie. Il a négligé de régler les autres questions avec l'esprit de justice qu'exigent ses importantes fonctions.

Vos commissaires sont d'avis qu'il incombe à ceux qui sont chargés de l'administration de la justice de voir à ce que ses fonctionnaires obéissent toujours à la loi d'une façon vigilante. Cette vigilance n'est nulle part plus nécessaire que dans l'administration d'un régime pénitentiaire. Il faut nécessairement que les hauts fonctionnaires des prisons soient revêtus d'une grande autorité, et cette autorité doit toujours s'exercer avec sagesse et réserve. On ne saurait tolérer d'abus illégaux de ce côté. Les prisonniers ont autant droit à la protection de la loi que les autres membres de la société. Notre façon d'appliquer la loi a besoin du respect du public envers les personnes qui l'appliquent. Des actes déréglés et illégaux de la part des fonctionnaires des prisons à l'égard des prisonniers sont dégradants et portent au mépris de la loi. Ils contribuent aussi à rendre les prisonniers violents et incorrigibles.

Le surintendant a été requis par les dispositions de la loi des pénitenciers de faire un rapport annuel au ministre de la Justice:

"Le surintendant présente au ministre, le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, un rapport annuel qui doit contenir un exposé exact et complet de la situation, de l'état et de l'administration des pénitenciers placés sous sa direction et sous sa surveillance pour l'exercice précédent, ainsi que les propositions qu'il croit nécessaire ou opportun de faire pour

leur amélioration, et à ce rapport sont joints les rapports des fonctionnaires des pénitenciers, et les états financiers et tableaux statistiques qu'il juge utiles et que requiert le ministre."

Ce rapport est imprimé et déposé devant les deux Chambres du Parlement, et l'on en distribue de nombreux exemplaires. Vos Commissaires regrettent que plusieurs de ces rapports aient été de nature à induire gravement en erreur sur des questions importantes concernant l'administration des pénitenciers. Des rapports récents ont été préparés de façon à indiquer que les prisonniers sont réellement classés, qu'un régime complet d'éducation des jeunes délinquants, comparable au régime Borstall d'Angleterre, est en vigueur dans les pénitenciers, que les prisonniers reçoivent une formation professionnelle suffisante et qu'un régime parfait d'éducation est appliqué. Le rapport annuel de 1935 contient ce qui suit:

"Au cours du premier mois qu'un détenu passe au pénitencier, il est classifié, son niveau d'instruction étant un des principaux points établis d'après l'examen et les épreuves qu'il subit."

Il est dit dans le rapport annuel de 1936:

"Les commissions de classement ont fonctionné de façon satisfaisante dans tous les pénitenciers.

Par suite de la politique recommandée depuis nombre d'années, la ségrégation réelle des prisonniers âgés de moins de vingt et un ans a été mise en vigueur. Cette ségrégation a été appliquée à tous les détenus de la catégorie "A" et de la catégorie "C" âgés de moins de vingt et un ans."

Le rapport de 1935 contient un exposé élabore du surintendant sur l'étude qu'il a faite du système Borstall en Angleterre et il parle des "arrangements qui se font présentement" pour l'appliquer à l'égard des jeunes délinquants. Il est dit dans ce rapport:

"Le caractère et la nature de la discipline imposée aux jeunes détenus devront se modeler d'aussi près que possible sur ceux présentement en vigueur dans les institutions Borstall d'Angleterre."

Quant aux agents qui devront prendre charge des jeunes prisonniers, voici ce qu'on y lit:

"Chaque surveillant sera censé connaître à fonds les antécédents, le caractère, les dispositions d'esprit et les ressources intellectuelles d'environ trente jeunes détenus.

Il lui faudra aussi entretenir une correspondance avec leurs parents et autres personnes en mesure de fournir des renseignements utiles et jugés nécessaires pour le choix de la discipline à imposer à chaque détenu."

Le rapport daté du 31 mars 1936 taite en détail de la ségrégation des jeunes détenus. On y relève cette phrase:

"Cette ségrégation a nécessité l'emploi de gardiens choisis spécialement pour la surveillance des jeunes détenus. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons gardé un personnel dont le nombre dépasse le minimum permis."

Nous relevons dans le rapport de 1937:

"Les personnels des pénitenciers considèrent maintenant la ségrégation des jeunes détenus comme une coutume ordinaire ou de routine, et dont les résultats sont avantageux, fait-on connaître."

Comme nous l'indiquons dans notre rapport, ces affirmations, quant à la forme et au fond, sont de nature à induire en erreur et elles créent des impressions erronées dans le public au sujet du traitement accordé aux jeunes prisonniers.